



## « CODE INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTES » DES SYSTEMES D'INFORMATION

### La protection des données personnelles au cœur des systèmes d'information

- La législation de protection des données personnelles n'est pas uniquement issue de la loi du 6 janvier 1978.
- Elle s'est enrichie de **nombreux autres textes** contenant des dispositions régissant les **traitements automatisés d'information** notamment dans le Code pénal, du travail, de la santé publique, de la sécurité sociale, de la consommation, des communications électroniques, fiscal, etc.
- Il existe ainsi tout un ensemble de lois qui font qu'en réalité, la protection des données personnelles est un peu **partout en droit**. Elle est aussi un peu partout dans la vie courante, puisque l'autre caractéristique de cette législation est d'être applicable absolument à **tous les secteurs d'activité**, dès lors que l'informatique est présente.
- Aujourd'hui l'informatique est non seulement **présente partout** mais elle a même fortement transformé et accéléré l'organisation des entreprises grâce au **développement des systèmes d'information**.
- Dans un contexte de forte transformation de l'entreprise, le système d'information prend une **place de plus en plus stratégique** dans la chaîne de valeur : le SI est désormais présent dans tous les métiers de l'entreprise, et au-delà dans le cadre de **l'entreprise numérique**.

### Un code métier pour l'entreprise numérique

- Le code métier « Informatique, fichiers et libertés » est un ouvrage qui s'adresse à **toutes les entreprises**, puisqu'aucune organisation (privée/publique) ne fonctionne aujourd'hui sans informatique ni réseau, ni données personnelles.
- Prenant appui sur la **loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**, ce code a pour ambition :
  - de regrouper les nombreux textes épars régissant les traitements automatisés d'information
  - de recenser l'ensemble des obligations qui s'imposent à tout Système d'Information
- Mais l'apport essentiel de cet ouvrage réside surtout dans la mise en perspectives des **trois référentiels juridiques** que constituent la **réglementation**, la **doctrine** de la Cnil et la **jurisprudence** associée.
- Ce code métier explique toute la législation, **article par article**, avec des vidéos illustratives (grâce à des flashcodes), glossaires, extraits de textes coordonnés, jurisprudence commentée et doctrine associée.
- Il comporte également des **conseils pratiques** ainsi que des liens vers des **formulaires** directement utilisables : des demandes d'autorisation, des déclarations (normales ou simplifiées) mais aussi la désignation d'un correspondant à la protection des données à caractère personnel (en version e-book).

### L'enjeu

Avoir un état des lieux précis de la réglementation française et européenne en matière de technologies informationnelles.

Lire [l'interview de Alain Bensoussan](#) parue dans la JTIT 148, juill.-août 2014.

### Plus d'informations

Code « Informatique, fichiers et libertés », Alain Bensoussan, [Editions Larcier](#) à paraître en octobre 2014, coll. « Codes métiers Lexing »®.

Préfacé par **Pascal Buffard**, Président du [Cigref](#), Directeur général d'AXA Group Solutions et **Guy Mamou-Mani**, Président du [Syntec numérique](#), Co-président du groupe Open.

[ISABELLE POTTIER](#)



## SIGNATURE ELECTRONIQUE EN EUROPE : ADOPTION DEFINITIVE DU REGLEMENT eIDAS

### Une nouvelle étape pour la signature électronique en Europe

- L'adoption définitive le **23 juillet 2014** du **nouveau règlement eIDAS** (electronic identification and trust services), sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques marque une nouvelle étape pour la signature électronique en Europe.
- L'objectif du règlement consiste à « susciter une confiance accrue dans les transactions électroniques au sein du marché intérieur » **d'ici 2016**. A cette fin, il **abroge à la directive 1999/93/CE au 1er juillet 2016** et crée un cadre harmonisé pour différents objets de **transaction électronique**.
- A titre principal, le règlement consacre le marché européen de la signature électronique dans le secteur public et les relations avec les administrés, ainsi que le principe de **reconnaissance mutuelle des moyens d'identification** électronique délivrés par les Etats membres, tout en exigeant un haut niveau de sécurité pour l'ensemble des méthodes utilisées.
- Le règlement reconnaît des notions quasi-inconnues de la législation française, comme l'**identification électronique**, le document électronique et le cachet électronique (« signature » d'une personne morale déjà reconnu par le référentiel RGS) et la signature électronique qualifiée, proche de la signature dite « présumée fiable » existant en droit français.
- Les entreprises, les administrations et les autres organisations telles que les associations vont désormais pouvoir valablement apposer un cachet en leur nom des documents qui seront **recevables comme preuve** en justice d'origine.
- Le règlement prévoit également un **statut** et des **obligations** pour les prestataires de services de confiance (PSCE). Une liste des PSCE sera instaurée afin de permettre une reconnaissance mutuelle entre Etats membres.

### Un nouveau cadre juridique pour la dématérialisation

- Si le texte entre en vigueur le **17 septembre prochain**, de nombreuses dispositions ne sont applicables qu'à partir du **1er juillet 2016**.
- La Commission Européenne sera en charge d'édicter des **normes** et des spécifications pour les différents objets traités par le règlement
- Si le Règlement Européen est d'**application directe en droit français** voué à être modifié, attendons la publication des textes d'application européens et des normes de la Commission.
- Par ailleurs, le règlement est à **combinaison avec le nouveau RGS V2.0** et les spécifications techniques eIDAS édictées par l'[Anssi](#) et son homologue allemand.
- Dans le cadre d'un projet de dématérialisation, une **legal opinion de conformité** européenne et française des solutions de signature électronique serait conseillée.

### Les enjeux

Unifier le cadre juridique en Europe de l'identification électronique et des services de confiance pour les transactions électroniques.

### Plus d'informations

[Règlement européen n°910/2014](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

[POLYANNA BIGLE](#)



# Cybersécurité & Cyberdéfense

## SIGNAUX COMPROMETTANTS : QUELLES PROTECTIONS CONTRE LA MENACE TEMPEST ?

### La menace Tempest

- **Origine de la menace.** L'augmentation de l'utilisation des périphériques et de technologies de communication sans fil induit de nouvelles menaces, qu'il convient de prendre en compte pour assurer la confidentialité, l'intégrité, l'authenticité et la disponibilité des informations traitées.
- En effet, tout matériel ou système, qui traite ou transmet des informations, sous forme électrique, produit des **perturbations électromagnétiques**. Ces perturbations, qualifiées de signaux parasites, sont provoquées par les variations du régime électrique établi dans les différents circuits qui composent le matériel considéré durant son fonctionnement.
- Certains parasites peuvent être représentatifs des informations traitées. Leur interception et leur exploitation peuvent permettre de reconstituer les informations.
- **Menace Tempest.** C'est la menace constituée par l'interception et l'exploitation des signaux compromettants, en vue de reconstituer les informations traitées. Il s'agit de la menace que font peser les signaux compromettants sur la confidentialité des informations.
- **Autorité nationale Tempest.** L'autorité nationale Tempest est l'autorité qui fixe les règles applicables en matière de Tempest. Elle veille également au respect et à l'application de la réglementation dans le domaine Tempest. L'**Anssi** est l'autorité nationale Tempest (1).

### Le champ d'application de l'instruction et les règles applicables

- **Systèmes d'information.** L'instruction s'applique aux systèmes d'information qui font l'objet d'une classification de défense au sens de l'instruction générale interministérielle [IGI 1300] et notamment du titre V concernant les mesures de sécurité relatives aux systèmes d'information.
- **Portée de l'instruction.** Les dispositions de l'instruction ont valeur de recommandation pour les systèmes d'information traitant des informations sensibles (en particulier de niveau Diffusion restreinte) non classifiées de défense.
- En outre, un ensemble de règles techniques, qui complètent l'instruction, décrivent de façon plus détaillée les différentes **mesures de sécurité à mettre en œuvre** pour les systèmes classifiés de défense, afin d'interdire la compromission de l'information par l'émission de signaux compromettants.
- **Démarche.** Se protéger contre la menace Tempest implique une prise en compte globale et continue dans le cycle de vie des systèmes manipulant des informations classifiées.
- **Passation des contrats.** Les dispositions de la présente instruction doivent faire l'objet de clauses particulières dans les marchés et contrats soumis aux dispositions de l'instruction générale interministérielle n°1300 [IGI 1300] qui entraînent la mise en œuvre de **systèmes d'information faisant l'objet d'une classification de défense** pour eux-mêmes ou pour les informations traitées.

### Les enjeux

L'instruction interministérielle 300 décrit la démarche de sécurisation pour protéger les informations contre la menace Tempest.

(1) [Instruction interministérielle 300 du 23 juin 2014.](#)

### L'essentiel

L'instruction interministérielle 300 fixe les règles applicables aux mesures de protection face aux risques provoqués par la menace Tempest et par l'utilisation des périphériques et technologies de communication sans fil.

[DIDIER GAZAGNE](#)



## LE NOUVEAU RAPPORT SUR LA FISCALITE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

### Genèse du rapport

- Après les contributions sur la **fiscalité du numérique en France**, avec le rapport Colin et Collin de janvier 2013 et le rapport du Conseil National du Numérique au mois de septembre 2013 (1), le groupe d'experts sur la fiscalité de l'économie numérique mis en place par la **Commission européenne** en octobre 2013 a remis son rapport final en **mai 2014** (2).
- Ce nouveau rapport couvre les questions fiscales liées à l'économie numérique au sens large, analysant la fiscalité indirecte (TVA) et directe (des entreprises) ainsi que des questions plus générales avec les possibilités offertes par l'économie numérique. La Commission européenne doit l'examiner et décider des **orientations politiques** qui doivent y être données.

### Synthèse analytique du rapport

- Les principales conclusions de ce nouveau rapport sont les suivantes :
  - l'économie numérique ne nécessite pas un régime fiscal distinct mais rend peut être nécessaire d'**adapter les règles actuelles** pour tenir compte de la numérisation de l'économie ;
  - la numérisation facilite considérablement le commerce transfrontière ce qui rend nécessaire de **supprimer les entraves au marché intérieur**, y compris les obstacles fiscaux, et de créer un environnement plus favorable aux entreprises grâce à une **réglementation fiscale neutre, simplifiée et coordonnée** ;
  - l'évolution prochaine vers une TVA fondée sur la destination pour les services numériques est bien accueillie, ce qui rend nécessaire d'étendre ces règles à tous biens et services (**B to B et B to C**) ;
  - afin de garantir la neutralité et d'assurer des conditions de concurrence équitables pour les entreprises de l'Union européenne, il est recommandé la **suppression de l'exonération de la TVA** pour les **petits envois** en provenance de pays tiers en prévoyant à cet égard un guichet unique et une procédure douanière accélérée ;
  - dans le domaine de la fiscalité des entreprises, le projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) du G20 et de l'OCDE sera fondamental pour **lutter contre l'évasion fiscale** et la planification fiscale agressive dans le monde avec recommandation faite aux Etats de l'Union européenne d'adopter une position commune ;
  - la lutte contre la concurrence fiscale dommageable, la révision des règles en matière de prix de transfert constituent les domaines prioritaires de l'Union européenne dans le cadre du projet BEPS ;
  - l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés donne à l'Union européenne l'occasion de développer de **nouvelles normes internationales** et de réaliser des simplifications supplémentaires ;
  - des réformes plus radicales du système fiscal pourraient également être examinées à plus long terme, parmi lesquelles un impôt sur les sociétés fondé sur le principe de destination.

### L'enjeu

La compétitivité est devenue un enjeu de la fiscalité du numérique.

(1) Cf. notre [post du 14-3-2013](#) et [post du 29-10-2013](#).

### Les conseils

Dans le prolongement du rapport du Conseil National du Numérique, au niveau national, du mois de septembre 2013, ce nouveau rapport, au niveau communautaire, considère que l'économie numérique ne nécessite par un régime fiscal distinct mais rend nécessaire d'adapter les règles fiscales actuelles pour tenir compte de la numérisation de l'économie.

(2) UE, [Communiqué de presse du 28-5-2014](#).

[PIERRE-YVES FAGOT](#)

## RESOLUTION JUDICIAIRE POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE CONSEIL

### Logiciel délivré incompatible avec l'application du client

- Par arrêt du **13 mai 2014**, le Tribunal de grande instance de Paris a prononcé la résolution judiciaire d'un contrat d'installation de logiciel en raison de l'incompatibilité du logiciel livré par le prestataire avec certaines applications utilisées quotidiennement par son client (1).
- Le 22 février 2012, un cabinet d'avocats a conclu un **contrat d'installation de logiciel** avec une société de services en ingénierie informatique afin de permettre la **synchronisation, en temps réel, des agendas** du cabinet et des avocats en déplacement, via leurs Iphones.
- Le **logiciel délivré** étant **incompatible avec l'application** iCal du cabinet, ce dernier a assigné son cocontractant sur le fondement de l'article 1184 du Code civil, demandant la résolution judiciaire du contrat d'installation de logiciel et l'indemnisation du préjudice subi du fait du dysfonctionnement partiel du logiciel acquis.
- Pour ce faire, il invoquait le non-respect de l'obligation d'information et de conseil imposée aux vendeurs professionnels, considérant que son cocontractant aurait dû se renseigner sur ses besoins et l'informer de l'incompatibilité du logiciel installé avec l'application iCal, mais également l'absence de délivrance conforme dudit logiciel aux caractéristiques contractuelles convenues, la compatibilité du logiciel avec l'application iCal constituant une fonctionnalité essentielle.
- Par jugement en date du 13 mai 2014, le Tribunal de grande instance de Paris a prononcé la **résolution judiciaire** du contrat, ordonné la restitution des sommes versées par le cabinet et accordé au cabinet les dommages et intérêts sollicités en réparation de son préjudice.

### L'obligation d'information et de conseil prime sur l'obligation de collaboration

- Selon le tribunal, le prestataire, dont la publicité précisait qu'il était spécialisé dans les logiciels pour avocats depuis plusieurs années et que son logiciel était compatible avec iCal devait, en sa qualité de vendeur professionnel, s'enquérir des spécificités de son client.
- Le tribunal a donc considéré que le prestataire ne pouvait valablement soutenir qu'il appartenait à son client de préciser que la fonctionnalité litigieuse de synchronisation d'agendas était essentielle, d'autant plus qu'elle était, en l'espèce, essentielle au regard de l'activité du client, ce que le prestataire ne pouvait ignorer ou aurait dû connaître.
- Concernant l'évolution fréquente des logiciels Apple, le tribunal retient que le fait de prétendre que sa cliente ne pouvait l'ignorer constituait une inversion des rôles de la part du vendeur puisqu'il doit « s'informer des transformations à intervenir, de les intégrer dans ses projets d'installation et d'en prévenir, en temps utile, son client, en remédiant immédiatement aux difficultés qui viendraient à lui être signalées ».
- Le tribunal fait donc primer l'obligation de conseil et d'information pesant sur le professionnel sur le respect de l'obligation de collaboration, qui pèse essentiellement sur le client.
- Il sera intéressant de suivre si cette affaire fait l'objet d'un appel et, auquel cas, si la Cour d'appel confirme cette analyse de première instance ou apporte des nuances.

### Les enjeux

La compatibilité du logiciel livré par le prestataire avec les applications utilisées par son client, non appréhendée par le prestataire dans le cadre de son obligation d'information et de conseil, justifie la résolution judiciaire du contrat conclu entre ces derniers.

(1) TGI Paris, ch.5. 1ère sect. 13-5-2014.

### Les conseils

L'obligation d'information et de conseil qui pèse sur le prestataire prime sur l'obligation de collaboration du client. Il importe donc que le prestataire assure ses obligations pour ensuite chercher à mettre en cause la responsabilité du client dans l'échec d'un projet d'intégration.

[MARIE-ADELAÏDE DE MONTLIVALT-JACQUOT](#)  
[ALEXANDRA MASSAUX](#)

## MARQUE COLLECTIVE SIMPLE OU DE CERTIFICATION : QUELLE DIFFERENCE ?

### Le principe de la certification

- Quelles différences entre marque collective simple et marque collective de certification ? La décision du TGI de Paris du 15 mai dernier (1), qui qualifie une première marque française de la Fédération internationale des Logis de marque collective simple et une deuxième de marque collective de certification, est l'occasion de rappeler les spécificités fondamentales qui distinguent ces deux types de marques collectives.
- **L'élément technique pivot** qui différencie les deux marques est la certification : la marque collective de certification est adossée à une certification, contrairement à la marque collective simple.
- La certification peut se définir comme un processus de contrôle visant à vérifier et attester que les objets contrôlés respectent des exigences, de qualité, de sécurité, de fiabilité, définies dans un référentiel de certification. Elle est susceptible de porter sur des produits, des services, des systèmes de management.
- Encadrée par des dispositions contenues dans le Code de la consommation (2), le Code rural (3) et des normes, la certification est réalisée par des **organismes certificateurs accrédités** par le Cofrac (Comité français d'accréditation). Les juges vont cependant au-delà pour opérer la distinction.

### Un objectif distinct

- Pour les juges, l'élément de différenciation tient à l'objectif poursuivi : si son usage révèle que la marque exerce une **fonction de garantie de qualité** des produits ou des services et poursuit donc un intérêt général, elle sera qualifiée de marque collective de certification. A l'inverse, sera qualifiée de marque collective simple, une marque visant uniquement à **identifier les produits ou services** fournis par un groupement pour en favoriser le développement.
- Le TGI a rappelé que les marques collectives de certification « *ont pour objet de désigner des produits ou services dont la nature, les propriétés ou les qualités présentent des caractères définis dans un règlement. Lorsque la marque est utilisée pour informer le consommateur de l'affiliation d'un hôtel restaurant à la fédération, elle ne constitue pas une marque collective de certification, l'adhésion à un groupement n'ayant pas vocation à définir les qualités des produits et services mais celles des entreprises qui y adhèrent, même si le groupement en cause cherche à mettre en avant la qualité des prestations de ses membres et si ceux-ci doivent répondre à certains critères. En revanche, lorsque cette marque est utilisée pour effectuer le classement des établissements affiliés, dans différentes catégories déterminées par des critères de qualité de leurs services (.), la marque collective devient une marque de certification destinée à informer le consommateur sur la qualité du service proposé* ».
- Le Code de la propriété intellectuelle organise un régime très spécifique pour la marque collective de certification qui le distingue de celui de la marque collective simple (4), en particulier l'obligation de **déposer un règlement d'usage** au moment du dépôt de la marque.
- Le respect de ce régime est essentiel car il influe sur la **validité de la marque** : lorsqu'elles considèrent qu'une marque a la nature d'une marque collective de certification, les juridictions sanctionnent systématiquement par la nullité les dépôts de marques réalisés sous le régime de la marque collective simple (5). Il convient d'être extrêmement vigilant au moment du dépôt d'une marque collective et d'identifier sa véritable nature pour réaliser un dépôt valable.

### L'enjeu

Déposer une marque collective valable.

- (1) TGI Paris 15-5-2014, 3<sup>e</sup> ch. 4<sup>e</sup> sect., RG 12/16452.  
(2) C. cons. [art. L115-27 à L115-33](#) et [R115-1 à R 115-3](#).  
(3) C. rural, [art. L641-20 à 24](#) et [R641-58 à 68](#).

### Les conseils

Identifier l'objectif de la marque collective

Déposer selon le régime prévu par le Code de la Propriété Intellectuelle

- (4) CPI, [art. L715-1 à L715-3](#) et [R715-1 à R715-2](#).  
(5) TGI Paris 21-6-2013, 3<sup>e</sup> ch. 2<sup>e</sup> sect., RG 11/16712; CA Grenoble 24-9-2007, RG 05/00289.

**ANNE-SOPHIE**  
**CANTREAU**



## LA DGCCRF POURSUIT SES CONTROLES DANS LE SECTEUR DE L'OPTIQUE

### Le secteur de l'optique sous l'œil des enquêteurs de la DGCCRF

- La Direction Générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a publié en juin dernier ses premières conclusions.
- Ces dernières font suite à une **vérification** de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'information du consommateur sur les prix et les modalités de vente des produits d'optique.
- Les **opérations de contrôle** menées auprès de **513 magasins d'optique** en France ont notamment porté sur les conditions de commercialisation des lunettes, des verres correcteurs ainsi que des lentilles de contact oculaires correctrices :

Cible	Résultats
43 départements	278 avertissements
18 régions	19 injonctions
513 établissements visités	16 procès-verbaux

- Les investigations des agents de la DGCCRF ont été réalisées auprès des magasins physiques d'optique-lunetterie mais aussi sur les **sites de commercialisation en ligne**.

### Les manquements constatés

- La DGCCRF a constaté que l'affichage obligatoire des prix et des conditions de vente des produits exposés était généralement respecté et considère que la remise d'un devis préalablement à toute vente est bien assimilée par la profession.
- Néanmoins, les autorités de contrôle ont constaté des manquements concernant la **réalisation des offres promotionnelles** : (non -respect de la réglementation sur les réductions de prix et de l'article L 121-1 du Code de la consommation sur les pratiques déloyales trompeuses) ainsi que concernant les devis.
- Plusieurs manquements ont été constatés en termes d'affichage de devis et de non-respect des obligations relatives aux **mentions obligatoires des devis** en matière d'optique-lunetterie.
- De façon générale, la DGCCRF note que l'**information du consommateur** reste insuffisante tant dans le cadre de la commercialisation en ligne qu'au sein des magasins physiques.
- De **nouvelles investigations** sont annoncées pour le commerce en ligne.
- Dans ses conclusions, la DGCCRF annonce que les nouvelles dispositions législatives relatives à la **vente en ligne** de produits d'optique et le développement de sites internet vendant des produits d'optique nécessiteront de nouvelles investigations.

### L'enjeu

Vérifier que l'information du consommateur est bien assurée en matière de commercialisation des produits d'optique-lunetterie.

(1) DGCCRF, [Actualité](#) du 25-6-2014.

(2) [Loi](#) du 17-3-2014.

### Les conseils

Auditer les CGV en ligne en matière d'optique au regard des nouvelles exigences de la loi du 17 mars 2014 sur la consommation.

[NAÏMA ALAHYANE](#)  
[ROGEON](#)

## LE FUTUR ENCADREMENT DE LA SANTE MOBILE EN EUROPE

### La contribution du CNOM au livre vert européen sur la « M-santé »

- La santé mobile, " m-santé " (*mHealth* pour Mobile Health), concerne tous les services touchant de près ou de loin à la santé accessibles en permanence via un **appareil mobile connecté** à un réseau tels que les smartphones ou tablettes.
- En réponse à la consultation publique lancée en avril 2014 par la Commission européenne dans le cadre de la rédaction de son Livre vert sur la santé mobile (1), le **CNOM** a tenu à porter à sa connaissance **huit points de vigilance** (2) :
  - l'encadrement nécessaire par la législation européenne sur la **protection des données personnelles** ;
  - la **sécurité** informatique de ces données ;
  - l'encadrement du " **data mining** " (exploitation de gros volumes de données et croisements) par les dispositions du futur règlement européen relatives à la protection des données personnelles de santé ;
  - la création d'un **régime européen distinct** de celui qui porte actuellement sur les dispositifs médicaux, apportant des restrictions à la vente des applis et objets connectés en fonction des risques identifiés pour la sécurité des utilisateurs ;
  - l'obligation de délivrer une **information** immédiatement accessible, claire et loyale aux patients utilisateurs, notamment sur la fiabilité technique et la sécurité pour interdire l'accès à la donnée en cas de risque d'identification nominative ;
  - la contribution des dispositifs de m-santé aux politiques publiques de santé ;
  - la **distinction** santé mobile et **télémédecine** ;
  - l'**évaluation scientifique** des bénéfices en vue d'une prise en charge sociale par les Etats membres.

### Les nécessaires garanties de qualité et de sécurité au niveau européen

- Le CNOM déplore l'**absence d'encadrement scientifique** et réglementaire concernant l'usage des applis et objets connectés de santé, lesquels ne peuvent être apparentés à de la télémédecine (3).
- Pour le CNOM, ce " **vide juridique** " pose un problème de fiabilité et de sécurité d'autant qu'il existe un impact psychologique, y compris de dépendance, lié à leur usage immodéré.
- Il recommande donc la mise en place d'un processus indépendant de **labellisation** ou de **certification** sur des bases médicales, scientifiques et informatiques, en concertation avec les institutions en charge de l'éthique médicale et de la déontologie.
- Dans ce contexte, les informations individuelles obtenues dans le cadre d'applis certifiées et labélisées seraient utiles au diagnostic, au suivi du patient et de son traitement et permettraient d'apporter une **valeur ajoutée aux dossiers médicaux informatisés**.
- Enfin il rappelle le respect des **standards éthiques**, de l'information et du consentement éclairé des patients et suggère en ce sens la création de campagnes d'information sur les enjeux de la santé mobile par le " G29 " (4) et les autorités publiques.
- Le livre blanc du CNOM sur le sujet est prévu pour **début de l'année 2015**.

### Les enjeux

Un encadrement européen permettrait de rapprocher médecins et patients en assurant la fiabilité des applis et objets connectés de santé.

(1) [COM\(2014\) 219 final](#).

(2) [Contribution du CNOM](#) à la consultation publique de la CE sur le Livre vert sur la santé mobile du 1er juillet 2014.

### L'essentiel

La parution du livre blanc du CNOM sur le sujet est prévue pour début de l'année 2015.

(3) Au sens du décret 2010-1229 du 19 octobre 2010 fixant le cadre réglementaire de la télémédecine.

(4) Groupe de travail des CNIL européennes.

[MARGUERITE BRAC DE  
LA PERRIERE  
BENJAMIN-VICTOR LABYOD](#)



## DISPOSITIFS DE MESURE FREQUENTATION ET D'ANALYSE DU COMPORTEMENT : LA CNIL VEILLE

### Les outils de mesure d'audience des panneaux publicitaires

- Cet été, la Cnil est venue rappeler la **réglementation** et préciser sa doctrine en matière de dispositifs utilisant les téléphones portables ou des caméras pour mesurer l'audience de panneaux publicitaires ou encore la fréquentation des magasins (1).
- La Cnil revient en premier lieu sur les **panneaux publicitaires** avec mesure d'audience. Elle rappelle que ces dispositifs reposent sur des **caméras** disposées sur les panneaux dont le but est, d'une part, de comptabiliser les personnes regardant la publicité et le temps passé devant celle-ci, et d'autre part, de collecter des données permettant d'analyser les comportements en suivant par exemple les déplacements du regard de la personne sur les différentes parties de la publicité.
- Elle ajoute que ces dispositifs sont soumis à un **régime d'autorisation préalable** de la Cnil en vertu de l'article [L581-9 du code de l'environnement](#) issu de la loi du 12 juillet 2010 dite **Grenelle II** qui dispose que « tout système de mesure automatique de l'audience d'un dispositif publicitaire ou d'analyse de la typologie ou du comportement des personnes passant à proximité d'un dispositif publicitaire est soumis à autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».
- Par ailleurs, la Cnil recommande que des **mesures d'anonymisation** soient prises afin de garantir un traitement « à la volée » des données collectées : les images ne doivent pas être conservées, ni transmises à des tiers ou encore visibles par les prestataires proposant ces dispositifs. De surcroit, une **information claire** doit être délivrée aux consommateurs afin de leur notifier la **finalité du dispositif** ainsi que l'identité du responsable de traitement (par voie d'affichage). En revanche, dans la mesure où les données sont anonymisées immédiatement, l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition ne peut pas s'appliquer.

### Les outils de mesure de fréquentation des magasins

- La Cnil revient en second lieu sur le régime juridique applicable aux dispositifs de **mesure de la fréquentation des magasins**. Elle rappelle que ces derniers prennent également la forme de boîtiers dont la fonction est de capter les données émises par les **téléphones portables** et la **localisation géographique** des consommateurs.
- La Cnil précise à cet égard que ces dispositifs doivent faire l'objet d'une **déclaration préalable** auprès de cette dernière, sauf s'ils ont vocation à mesurer l'audience d'un dispositif publicitaire ou à analyser la typologie ou le comportement des personnes passant à proximité d'un dispositif publicitaire (art. L581-9 du code de l'environnement précité).
- S'agissant de ces dispositifs, la Cnil préconise :
  - la **suppression des données** émises par les téléphones des consommateurs dès leur sortie du magasin ;
  - ou l'utilisation d'un **algorithme d'anonymisation** à fort taux de collision.
- Enfin, la Cnil précise que les mesures relatives aux droits des personnes sont identiques à celles susvisées s'agissant des panneaux publicitaires mesurant l'audience.
- Elle ajoute cependant que le consentement des consommateurs préalable, éclairé et exprimé par une action positive est nécessaire pour la conservation des données collectées sous forme non anonymisée.

### L'enjeu

Le déploiement des technologies permettant de mesurer l'audience de panneaux publicitaires et la fréquentation de magasin est une préoccupation majeure de la Cnil qui rappelle dans ce cadre l'obligation pour les professionnels de respecter la vie privée des consommateurs.

(1) [Cnil](#), actualité du 19-8-2024.

### Les conseils

Ce rappel de la Cnil doit être l'occasion pour les professionnels utilisant ce type d'outils de procéder à un audit de leurs dispositifs afin de s'assurer de leur conformité aux recommandations de la Cnil et à la réglementation applicable, et le cas échéant de déployer les mesures correctrices qui s'imposent.

[CELINE AVIGNON](#)



## LE RECOURS ILLICITE A LA GEOLOCALISATION PEUT RENDRE UN LICENCIEMENT ABUSIF

### Le respect des droits et libertés des salariés

- Le **code du travail** ne comporte aucune disposition particulière relative à l'usage de la géolocalisation dans le monde du travail.
- Face au développement des **contentieux** relatifs à l'utilisation d'un matériel de géolocalisation, la jurisprudence a défini le régime applicable sur le fondement de l'[article L.1121-1](#) du code du travail :  
« nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ».
- Ainsi, dans un arrêt du 3 novembre 2011 publié au bulletin, la Cour de cassation a affirmé que « l'utilisation d'un système de géolocalisation pour assurer le **contrôle de la durée du travail**, (...) n'est licite que lorsque ce contrôle ne peut pas être fait par un autre moyen » (1).
- En outre, elle a précisé « qu'un système de géolocalisation ne peut être utilisé par l'employeur pour d'autres **finalités** que celles qui ont été **déclarées** auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et portées à la connaissance des salariés ».
- Elle en déduit que l'utilisation d'un tel dispositif pour assurer le contrôle de la durée du travail est illicite lorsque le **salarié** est **libre d'organiser son activité** selon un horaire de 35 heures, à charge pour lui de respecter le programme d'activité fixé et de rédiger un compte-rendu journalier faisant preuve de l'activité du salarié.

### Le recours à la géolocalisation nécessite une déclaration à la Cnil

- L'**arrêt du 7 mai 2014** de la Cour d'appel de Reims s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour de cassation (2).
- Dans cette affaire, un employeur avait licencié un salarié au motif que le matériel de géolocalisation faisait apparaître qu'il ne réalisait pas ses horaires de travail.
- La Cour d'appel conclut au recours illicite au matériel de géolocalisation au motif que :
  - le contrôle des horaires du salarié était d'ores et déjà assuré par le biais de « fiches de chantier »,
  - l'employeur n'apportait pas la **preuve d'une déclaration** régulière réalisée auprès de la CNIL,
  - la **finalité** indiquée aux salariés était « d'organiser au mieux et de faciliter l'ensemble de leur déplacement professionnel », de sorte qu'ils ne pouvaient avoir connaissance du fait que ce matériel servirait à contrôler leurs horaires de travail.
- Il en résulte que le **licenciement** du salarié, fondé sur un usage illicite de la géolocalisation, est **dépourvu de cause réelle et sérieuse**.

### Les enjeux

L'utilisation d'un système de géolocalisation des salariés, pour le contrôle de leur horaire de travail, n'est licite que lorsque :

- le contrôle de leur horaire de travail ne peut être assuré par un autre moyen,
- les salariés ont été dûment informés de sa finalité.

(1) Cass. soc. arrêt n°10-18036, 3-11-2011.

### Les conseils

Un système de géolocalisation qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration à la Cnil ne peut être opposé aux employés.

(2) CA Reims, ch. soc., n° 13-00776, 7-5-2014.

[EMMANUEL WALLE](#)

[PRISCILLA GUETTROT](#)



# Prochains événements

## Cnil : impact du bilan d'activité sur les entreprises 23 septembre 2014

**Alain Bensoussan** animera une **deuxième session** au petit-déjeuner débat sur le [34e rapport d'activité de la Cnil](#) et aux plans de mise en conformité qui s'imposent aux entreprises pour anticiper le projet de Règlement européen.

- L'année 2013 a confirmé la tendance à l'augmentation des activités de contrôle et de sanction de la Cnil. Ainsi 414 contrôles ont été effectués en 2013 dont 134 sur les dispositifs de vidéoprotection. De plus, le nombre de plaintes est toujours aussi important : 5640 dont près de 2000 sur l'e-réputation.
- Au-delà de ces chiffres, l'année 2013 se caractérise par de nombreuses initiatives de la Cnil pour accompagner les entreprises dans leur démarche de conformité :
  - délivrance de labels ;
  - élaboration de packs de conformité sectoriels ;
  - recommandations sur les cookies et autres traceurs, la conservation des cartes bancaires par les commerçants et les coffres forts numériques.
- La Cnil a également formulé plusieurs propositions d'évolution législative dans la perspective du projet de loi sur le numérique ; propositions qui devront s'articuler avec la proposition de règlement européen sur la protection des données, actuellement en cours de discussion. L'année 2014-2015 s'annonce aussi riche en actions pour la Cnil, au vu du programme des contrôles annoncés.
- Nous vous proposons, dans le cadre de ce petit-déjeuner débat, de préciser les actions à mettre en œuvre par les entreprises pour assurer la conformité et anticiper l'adoption du projet de règlement européen en matière de protection des données qui devrait être adopté dans le courant du premier trimestre 2015.
- Le petit-déjeuner a lieu de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans nos locaux, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).

## Suivre en direct nos petits déjeuners depuis le 10 septembre 2014

- L'audience rencontrée par nos thèmes de conférences est telle que nous avons décidé, à compter du 10 septembre, de permettre à celles et ceux qui ne peuvent y assister de les suivre en direct sur notre chaîne YouTube : [Lexing Alain Bensoussan Avocats](#).
- Un lien de visualisation sera signalé dans l'article de présentation de chaque petit-déjeuner publié sur notre site internet.
- La conférence de rentrée du 10 septembre « Impact du bilan d'activité de la Cnil sur les entreprises » est disponible en [cliquant ici](#).



## NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

### L'étanchéité d'une clause de confidentialité en médiation

- Dans la décision *Union Carbide Canada inc. c. Bombardier inc.* (2014 CSC 35), la Cour suprême du Canada a établi un **équilibre** subtil entre deux éléments clés du processus de médiation : le **privilège relatif aux règlements à l'amiable** et la **confidentialité**.
- La Cour a conclu que les parties à une médiation pouvaient écarter par contrat l'exception au privilège relatif aux règlements qui permettrait autrement la divulgation des communications qui ont mené à une entente de règlement dans la mesure nécessaire pour en prouver les modalités.
- **L'exclusion contractuelle** doit toutefois être clairement et expressément stipulée pour être exécutoire.
- Cette décision constitue une importante évolution jurisprudentielle eu égard au fait que l'un des objectifs principaux du **nouveau Code de procédure civile du Québec** qui entrera en vigueur à l'automne 2015, est de faciliter les règlements à l'amiable.

### La parodie, une histoire belge

- L'arrêt de la [Cour de Justice de l'Union Européenne du 3 septembre 2014](#) nous permet de mieux comprendre la notion de parodie.
- La [Directive droit d'auteur dans la société de l'information](#) autorisait les Etats-membres à mettre en place cette exception au droit d'auteur et la Belgique l'a prévu à l'article XI. 190 10° du Code de Droit Economique. Toutefois, ni le texte européen, ni la loi belge ne définissait cette notion, maintenant délimitée par la CJUE.
- A l'origine de l'arrêt, un tract du Vlaams Belang de Gand reproduisant une **couverture d'un album de la célèbre bande dessinée "Bob et Bobette"**. En lieu et place du personnage de Lambique, figurait un dessin du bourgmestre de la ville jetant des pièces de monnaie à une foule composée de personnes de couleur ou vêtues de foulards.
- Les héritiers de l'auteur– Willy Vandersteen – ont saisi en **référé** le Tribunal de Première Instance de Bruxelles pour **contrefaçon**. Condamné en première instance, le Vlaams Belang fit appel en invoquant notamment l'exception de parodie. S'interrogeant sur la notion de parodie, la Cour d'appel de Bruxelles a **saisi la Cour de Justice** de l'Union Européenne de trois **questions préjudicielles**.
- L'Avocat Général a rendu ses conclusions en date du 22 mai 2014, très largement suivie par la Cour de Justice dans son arrêt du 3 septembre 2014.



Lexing Canada

[Cabinet Langlois](#)  
[Kronström Desjardins](#)

[Actualité du 21-7-2014](#)

par Dimitri Maniatis et  
Pascal Archambault.



Lexing Belgique

[Philippe & Partners](#)

[Actualité du 4-9-2014](#) par  
Alexandre Cassart.



## Cloud computing : les préconisations de la Commission européenne

▪ Un groupe de travail, constitué à l'initiative de la Commission Européenne en vue de réfléchir aux bonnes pratiques à développer en matière de Cloud computing, a rendu publiques les améliorations préconisées en matière de contrat (1).

(1) Commission européenne, [Communiqué](#) et [rapport](#)

## Lutte contre la contrefaçon : les recommandations de la Cour des comptes

▪ Un référé sur la politique publique de lutte contre la contrefaçon portant atteinte à des droits de propriété industrielle, communiqué au Premier ministre par la Cour des comptes le 30 mai dernier, a été rendu public le 2 septembre 2014 (2).

(2) [Consulter](#) le référé et la réponse du Premier Ministre

▪ Prenant acte de ce que la France est à l'avant-garde en matière de lutte contre la contrefaçon et la cyber-contrefaçon, sur le plan européen et mondial, la Cour a formulé six recommandations en vue d'optimiser l'action publique.

## Gouvernance mondiale de l'internet : la mission commune d'information (MCI)

▪ La mission commune d'information (MCI) « Nouveau rôle et nouvelle stratégie pour l'Union européenne dans la gouvernance mondiale de l'Internet », initiée par le Sénat, a rendu public son rapport dans le courant de l'été (3).

(3) Lire le [rapport](#) et la [synthèse](#) du rapport.

▪ Selon la mission, il revient à l'Union européenne de « proposer un nouveau modèle de gouvernance de l'Internet, respectueux des droits de l'homme et des libertés et capable de restaurer la confiance dans l'Internet, ébranlée par l'amoindrissement volontaire de la sécurité en ligne et par les dysfonctionnements de l'ICANN ».

## La réutilisation d'informations des bases de données de l'INPI autorisée

▪ Un décret du 19 août 2014 autorise la mise à disposition du public, pour un usage de réutilisation, d'informations publiques issues des bases de données de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) relatives aux titres de propriété industrielle, sous réserve de l'acceptation d'une licence gratuite. Les conditions d'obtention de la licence sont précisées sur le site internet de l'[INPI](#) (4).

(4) [Décr. 2014-917](#) du 19-8-2014 : JO du 21-8.

## Monnaies virtuelle : publication d'un rapport du Sénat

▪ Un rapport d'information sur les enjeux de la régulation des monnaies virtuelles (« bitcoin ») a été publié par la Commission des finances du Sénat en août dernier.

▪ Il préconise de fixer un « cadre juridique équilibré » en France et de poursuivre l'harmonisation des règles applicables aux monnaies virtuelles en Europe (5).

(5) Sénat, lire le [rapport](#).

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2014

# Formations intra-entreprise : 2<sup>e</sup> semestre 2014

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS.

## Archivage électronique public et privé

Dates

**Gérer un projet d'archivage électronique** : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique. 02-10 et 19-12-2014

**Contrôle fiscal des comptabilités informatisées** : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information. 17-07 et 29-10-2014

## Cadre juridique et management des contrats

**Cadre juridique des achats** : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 01-10 et 03-12-2014

**Manager des contrats d'intégration et d'externalisation** : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats. 16-09 et 05-12-2014

**Contract management** : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 22-07 et 18-11-2014

**Sécurisation juridique des contrats informatiques** : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques. 24-09 et 09-12-2014

## Conformité

**Risque et conformité au sein de l'entreprise** : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise. 09-09 et 16-12-2014

## Informatique

**Édition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques** : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels. 17-09 et 17-12-2014

**Traitement et hébergement des données de santé à caractère personnel** : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats. 03-10 et 11-12-2014

## Innovation propriété intellectuelle et industrielle

**Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise** : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ». 16-07 et 07-10-2014

**Protection d'un projet innovant** : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée. 30-09 et 19-11-2014

**Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine** : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense. 23-09 et 02-12-2014

**Droit des bases de données** : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données. 08-10 et 27-11-2014

**Droit d'auteur numérique** : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui. 10-09 et 16-12-2014

**Lutte contre la contrefaçon** : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication. 11-09 et 05-11-2014



## Management des litiges

**Médiation judiciaire et procédure participative de négociation** : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative. 14-10 et 20-11-2014

## Internet et commerce électronique

**Commerce électronique** : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand. 01-07 et 28-10-2014

**Webmaster niveau 2 expert** : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0. 30-07 et 06-11-2014

## Presse et communication numérique

**Atteinte à la réputation sur Internet** : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée. 03-07 et 16-10-2014

## Informatique et libertés

**Informatique et libertés (niveau 1)** : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires. 24-07 et 13-11-2014

**Cil (niveau 1)** : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre. 11-09 et 04-12-2014

**Informatique et libertés secteur bancaire** : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire. 09-07 et 22-10-2014

**Informatique et libertés collectivités territoriales** : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés. 30-10 et 10-12-2014

**Sécurité informatique et libertés** : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité. 18-09-2014

**Devenir Cil** : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.). 09-10 et 18-12-2014

**Cil (niveau 2 expert)** : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design. 24-09 et 26-11-2014

**Informatique et libertés gestion des ressources humaines** : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines. 25-09-2014

**Flux transfrontières de données** : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi. 17-10-2014

**Contrôle de la Cnil** : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle). 19-09 et 03-12-2014

**Informatique et libertés secteur santé** : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité. 19-09-2014

**Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif** : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité. Selon demande





## Le département informatique conseil s'étoffe !

[Eric Le Quellenec](#), avocat  
spécialiste en droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la télécommunication

### Pouvez-vous nous décrire en quelques mots votre parcours d'avocat technologue ?

J'ai découvert le droit des nouvelles technologies dans la « snow valley » au Canada, pendant de la « sun valley » californienne. Dès le début des années 2000 des enseignements dédiés au droit de l'informatique et de l'internet étaient proposés aux étudiants. Bénéficiant d'un programme d'échange, j'ai pu assister à l'Université d'Ottawa à l'enseignement des professeurs Michael Geist et Vincent Gautrais. De retour en France, je n'ai pas abandonné ces sujets grâce notamment à deux mémoires universitaires sur les places de marchés en ligne (B2C et B2B). Devenu avocat, j'ai très tôt conseillé des start-ups dans la structuration juridique de leur projet, des PME dans la négociation de leur contrat informatique ou la défense de leur e-réputation, avant d'être sollicité par des ETI dans la conduite d'audits informatique et libertés. En 2012, ce parcours riche et varié a été sanctionné par l'obtention du certificat de spécialité en droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la télécommunication délivré par le Conseil National des Barreaux. Mon souci constant de progresser vers l'excellence m'a tout naturellement conduit à rejoindre le cabinet Alain Bensoussan

### Au-delà du contentieux informatique quels sont vos autres compétences ?

La pratique du contentieux est évidemment complémentaire de celle du conseil. J'ai pu intervenir dans de nombreux contentieux avec une phase d'expertise technique. C'est d'ailleurs dès ma première réunion d'expertise que j'ai réalisé que mon choix de la spécialisation était le bon. Les contrefaçons, plagiat et autres actes parasitaires sur internet m'ont également régulièrement mobilisés. Dans l'intérêt du client, j'ai, pour ce type de dossiers, toujours privilégié les solutions amiables.

### Quels sont pour vous les contentieux informatiques qui ont marqué l'actualité des dernières semaines ?

Ces derniers mois ont été riches en décisions concernant le droit de l'informatique. Je pense d'abord à cette décision qui précise que la clause du contrat prévoyant un préalable de négociation amiable "doit être assortie de conditions particulières de mise en œuvre" pour être opposable à son partenaire avant d'engager une action<sup>1</sup>. Trop souvent cette clause est laconique et difficile à mettre en œuvre. Cet arrêt va conduire à mieux formuler la procédure d'escalade vers le contentieux. Une autre décision non moins intéressante rappelle que si le client professionnel (mais non doté d'un service informatique structuré), se doit d'exprimer son besoin, le prestataire, lui, se doit d'apporter une « information circonstanciée et personnalisée » sur les produits ou services concernés<sup>2</sup>. C'est loin d'être toujours le cas en pratique.

### Qu'allez-vous plus particulièrement conseiller et défendre ?

Mon aspiration est d'apporter plus de sécurité et donc de succès dans les grands projets informatiques. Par temps de crise, les entreprises ont en effet d'autant moins le droit à l'erreur. Par ailleurs, en tant que président de la commission nouvelles technologies de la Fédération Nationale de l'Union des Jeunes Avocats, je défends une vision modernisée et dématérialisée de l'exercice du métier d'avocat. Par exemple, il n'est pas admissible que des verrous législatifs et déontologiques empêchent un avocat de proposer au justiciable internaute une assistance en ligne pour une procédure judiciaire alors que l'activité de conseil dématérialisée est autorisée. Le réseau privé virtuel avocat qui facilite les échanges entre les tribunaux et les avocats a accéléré la modernisation de la profession d'avocat. Il serait dangereux de s'en satisfaire car c'est d'abord dans la relation directe avec le client que des solutions innovantes doivent être proposées.

<sup>1</sup> Cass. com. 29-04-2014 [n°12-27004](#).

<sup>2</sup> Cass. com 02-07-2014 [n°13-10076](#).